



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 10 février 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision statuant sur la requête urgente de la Défense de Germain Katanga aux
fins d'augmentation du nombre de pages autorisées**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

1. **La Chambre de première instance II** de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») est saisie d'une requête, déposée par la Défense de Germain Katanga le 9 février 2009, aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé (« la Requête »)¹ dans un document qu'elle entend déposer sur le fondement de l'article 19-2 du Statut de Rome (« le Statut »). Elle demande que le nombre de pages autorisé par la norme 37-1 du Règlement de la Cour soit porté de 20 à 45 pages.

2. La Chambre rappelle à la Défense de Germain Katanga qu'aux termes de la norme 38-1-c du Règlement de la Cour précisant le nombre de page autorisé pour certains types de documents déposés par les parties, les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence déposées en vertu du paragraphe 2 de l'article 19 du Statut peuvent être développées dans un document dont le nombre de pages est limité à cent. Il n'y a donc lieu à statuer sur la Requête.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

- 1) **DIT N'Y AVOIR LIEU À STATUER** sur la Requête ;
- 2) **RAPPELLE** aux participants à la procédure que conformément à la norme 34 du Règlement de la Cour, elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la date de la notification de la requête qui pourrait être déposée sur le fondement de l'article 19-2 du Statut pour adresser leur réponse ; et

¹ Défense de Germain Katanga, *Urgent Defence Application for Extension of Page Limit*, 9 février 2009, ICC-01/04-01/07-885.

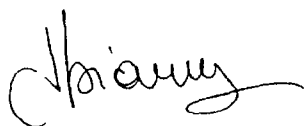
- 3) **AUTORISE** la Défense de Germain Katanga à déposer, conformément aux normes 24 et 34 du Règlement de la Cour et si elle l'estime nécessaire, une réplique aux réponses précitées dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la dernière réponse enregistrée.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

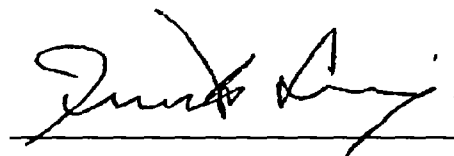


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Fumiko Saiga

Fait le 10 février 2009

À La Haye (Pays-Bas)